



AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA VOIE VERTE PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ NEOEN SUR LES COMMUNES DE VEZOT ET SAINT-LONGIS (72)

n° PDL-2023-7501



Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Sarthe du dossier d'évaluation environnementale relatif au projet de parc éolien sur les communes de Vezot et Saint-Longis en Sarthe, présenté par la société NEOEN.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 29 janvier 2024 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est élaboré sur la base du dossier de 2014 mis à jour en juin 2023 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juin 2022.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Description du projet

Le projet de parc éolien de la Voie Verte est envisagé au sein d'une zone d'implantation potentielle (ZIP)¹ s'étalant sur trois communes (Saint-Longis, Vezot et Panon) qui se situent au nord du département de la Sarthe, à environ 3 km à l'ouest de la commune de Mamers.

Le projet envisage ainsi la construction de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, disposés en deux alignements parallèles de trois machines de part et d'autre de la limite entre les communes de Vezot à l'ouest et Saint-Longis à l'est, d'orientation nord-nord-ouest/sud-sud-est.

Le parc se compose également d'un poste de livraison de 23m² sur la commune de Vezot ; le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé sur le poste source se trouvant à environ 4 km sur la commune de Saint-Longis.

Le dossier initial est daté de 2014. Le modèle d'éolienne retenu alors présentait pour caractéristiques une hauteur du mât jusqu'au moyeu de 91,5 m et un diamètre de rotor de 117 m. La surface projetée au sol

La zone d'implantation potentielle correspond à un secteur déterminé en respectant la distance minimale de 500 m de toute habitation et au sein duquel le maître d'ouvrage a cherché à optimiser la configuration du projet (implantation des éoliennes, des chemins d'accès et des plateformes de grutage). C'est au sein de cette ZIP que les variantes d'implantation des éoliennes sont étudiées.



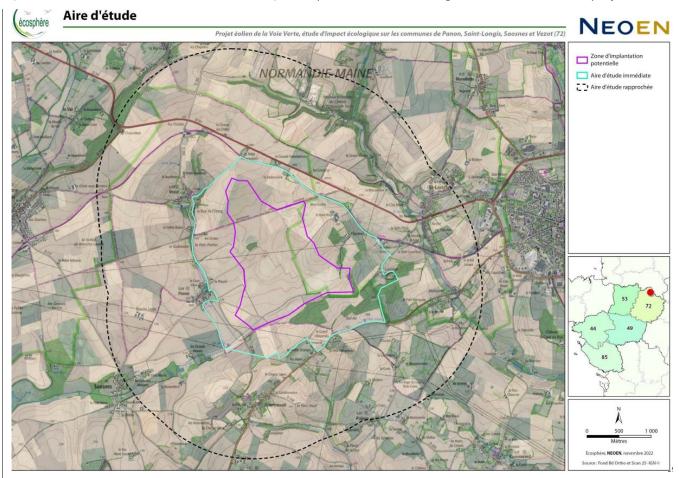
balayée par le rotor de chaque machine représentait 10750m². Il n'est pas mis en avant au dossier de modification des caractéristiques des éoliennes.

Chaque mât est fixé à une bride cylindrique en acier, ancrée dans une fondation en béton armé d'environ 300m² de surface au sol (soit 15 à 20 m de diamètre) et de 2 à 3,5 m de profondeur, soit un volume de 600 à 1000m³.

1.2 Contexte juridique

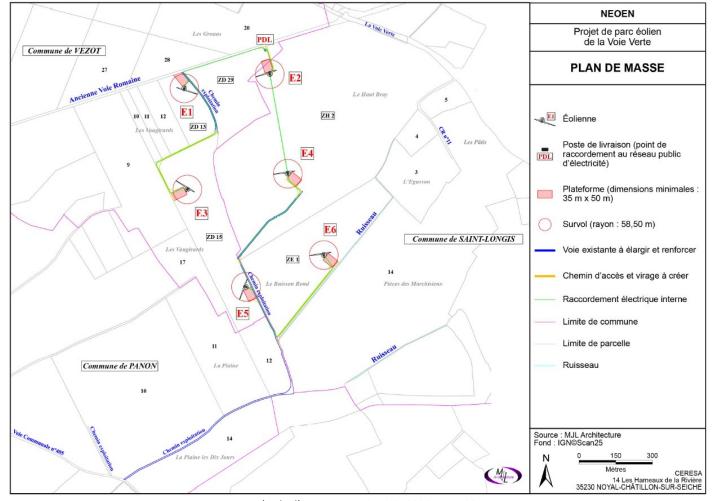
La société Centrale éolienne de la Voie Verte a sollicité la délivrance d'une autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Saint-Longis et Vezot en janvier 2016. Le dossier a été complété le 27 septembre 2016, sur demande du service instructeur. L'autorité environnementale s'est prononcée le 14 novembre 2016.

À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 7 février 2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 3 mars 2017. Par un arrêté du 20 novembre 2017, le préfet de la Sarthe a délivré l'autorisation unique sollicitée. Plusieurs requérants ont attaqué cet arrêté, demande rejetée en première instance par le tribunal administratif de Nantes le 25 février 2021. La cour administrative d'appel a rendu le 10 juin 2022 un sursis à statuer au regard notamment de l'appréciation de l'absence d'indépendance de l'entité ayant rendu l'avis d'autorité environnementale, de l'absence de dérogation au titre des espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) ainsi que l'insuffisance des garanties financières du projet.



Zone d'implantation potentielle et aires d'études – Etude d'impact page 56





source : étude d'impact – version juin 2023, page 28

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au titre des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la lutte contre le changement climatique à travers la production d'électricité faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité (concernant principalement les chiroptères et l'avifaune);
- le paysage;
- le cadre de vie pour les riverains (impacts sonores, ombres portées).

3 Qualité de l'étude d'impact

La MRAe souligne dans un premier temps l'effort consenti pour faciliter la lecture du dossier suite aux diverses modifications qui y ont été apportées après la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 juin 2022.



En revanche, il convient de noter que nombre de données n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour, rendant le dossier en partie anachronique.

De la même manière, compte tenu des évolutions technologiques connues par la filière éolienne, le dossier devrait justifier la pertinence des analyses conduites sur la base du modèle d'aérogénérateur qui avait été retenu en 2014. Le cas échéant, le dossier pourrait utilement être réinterrogé sur la base des caractéristiques des machines susceptibles d'être installées ayant les plus forts impacts pour l'environnement.

La MRAe recommande de justifier l'absence de mise à jour du dossier s'agissant du modèle d'éolienne retenu, lequel conditionne nombre d'incidences potentielles du parc ainsi que la production électrique de celui-ci.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial doit présenter l'état de référence de l'environnement du projet et ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

Le dossier détermine plusieurs aires d'étude, notamment l'aire d'étude rapprochée dans un périmètre s'étendant jusqu'à 2 km autour de la ZIP (milieu physique, milieu humain, patrimoine, tourisme et paysage), et la zone éloignée qui s'étend sur 17 km (grand paysage, milieux sensibles). Des aires d'études spécifiques ont été identifiées pour l'analyse de la biodiversité. Les choix sont justifiés.

Milieux naturels, biodiversité

La ZIP du projet n'intersecte aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

Cinq sites Natura 2000² sont toutefois présents dans un périmètre de 15 km autour de celle-ci, dont celui des « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne » à 1km, lesquels abritent des espèces d'oiseaux et de chiroptères à grand rayon de déplacement.

Neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (ZNIEFF) de type 1 et trois ZNIEFF de type 2 se trouvent à moins de 5 km de la ZIP, elles sont également reconnues pour leurs populations de chiroptères (notamment gîtes d'hivernage pour au moins 10 espèces) et d'oiseaux.

Du point de vue de la trame verte et bleue, le dossier relève que le site ne se trouve pas inclus dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique⁴ désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité

⁴ Se référer à la partie 3.2 ci-après.



² Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire :

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

des territoires (SRADDET), mais qu'il se trouve cependant entouré de ces éléments. Le dossier n'aborde pas l'échelle locale de la trame verte et bleue.

Le réseau hydrographique se compose de plusieurs petits ruisseaux dans l'aire d'étude rapprochée. Aucun cours d'eau n'est identifié au sein de la ZIP. Ce constat nécessite d'être remis en cohérence avec les cartographies finales d'implantation du parc éolien qui matérialisent au moins deux ruisseaux à proximité des éoliennes.

L'étude d'impact ne relate pas de mise à jour des données relatives aux habitats et à la flore depuis les inventaires réalisés en 2014. Le dossier identifiait alors la présence d'une prairie de fauche mésophile, adossée à un boisement de Pins sylvestres, présentant un enjeu moyen et concentrant les espèces floristiques d'intérêt alors identifiées sur le secteur.

Les zones humides ont été délimitées sur la base du critère pédologique. Le choix de la localisation des sondages, concentrés sur l'est de la ZIP, n'a pas fait l'objet d'une justification alors même que la prélocalisation affichée des zones humides par le SAGE « Sarthe amont » classe la quasi-intégralité du site avec une forte probabilité de présence de zones humides. Une zone humide « de petite surface » a été identifiée en 2014. Ses fonctionnalités sont essentiellement hydrauliques. Le dossier précise qu'elle présente un intérêt particulier au regard de sa position en tête de bassin versant, sans préciser l'intérêt en question. Le dossier ne traduit pas de mise à jour de la recherche de zones humides sur le secteur, ni la confirmation de la présence de la zone humide identifiée en 2014.

Le dossier rappelle que l'étude relative à la faune a essentiellement porté sur les oiseaux et les chiroptères, espèces dont la sensibilité aux éoliennes est forte. Les données d'inventaires ont été recueillies entre février et novembre 2014.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés les 9 et 10 août 2022 ciblant les oiseaux nicheurs tardifs. Des données ponctuelles relatives à l'avifaune ont été fournies par un ornithologue, la LPO ou encore le parc naturel régional Normandie-Maine. La présence d'un ou deux couples de Busards Saint-Martin (espèce protégée, sensible à l'éolien) a été confirmée sur la ZIP. Les autres espèces dont l'enjeu de préservation local est considéré comme allant de « moyen » (Autour des palombes, Busard cendré, Busard des roseaux) à « très fort » (Cigogne noire) n'ont pas fait l'objet de nouvelles recherches.

Les données relatives aux chiroptères ont été complétées par une nuit d'écoutes passives en août 2022 et par des données issues des mesures – dont les modalités méthodologiques ne sont pas suffisamment précisées et dont la représentativité pour le parc objet du présent dossier n'est pas démontrée – réalisées dans le cadre de l'étude chiroptérologique du parc éolien de Saint-Longis situé à 2km au nord-est. En tout, 19 espèces de chauves-souris sont considérées comme susceptibles de fréquenter la ZIP, soit une diversité spécifique très importante. Toutes sont protégées.

Ainsi, les données principales pour établir les niveaux d'enjeux du secteur sont anciennes et ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la fréquentation du site pour ces espèces en 2023.

En outre, la MRAe relève l'absence de sessions d'écoutes en altitude, pertinentes notamment pour identifier et caractériser l'activité des chiroptères de haut vol et des rapaces nocturnes.

Compte tenu des enjeux pressentis pour ces groupes taxonomiques liés à la présence de divers zonages à proximité précisément reconnus pour leur richesse avifaunistique et chiroptérologique (en particulier la forêt de Perseigne abritant des espèces pouvant s'éloigner jusqu'à 20 km des gîtes ainsi que les nombreux gîtes d'hiver avérés à moins de 3 km du site), et des enjeux de ces taxons également reconnus par les retours d'expérience existants pour les parcs éoliens en activité, les inventaires de 2014 et les quelques observations sporadiques apparaissent nettement insuffisants.



La MRAe recommande de procéder à la mise à jour des inventaires pour les chiroptères et l'avifaune sur la base d'une méthodologie pertinente, notamment des écoutes en altitude sur des périodes représentatives des cycles biologiques, de manière à établir un état initial fiabilisé de la fréquentation du site par ces espèces potentiellement très sensibles à l'éolien.

Paysage, cadre de vie et nuisances

Le site présente une topographie de plateau ondulé avec des parcelles de cultures moyennes à grandes, qui s'élève au nord avec une ligne de crête et des points culminants situés au niveau de la RD311. Autour de ce paysage de plaine ouverte, le relief est plus chahuté avec la présence de nombreux petits vallons et vallées (vallée du ruisseau du Rutin, vallée de la Saosnette, vallée du Moire). Sur le site d'implantation, les haies bocagères sont quasi inexistantes induisant des ouvertures visuelles importantes et assez lointaines.

À la date de l'élaboration de l'étude d'impact, l'habitat était dispersé sous forme de hameaux et/ou de petits bourgs, installés depuis des axes de circulation départementaux secondaires. La partie est du territoire est en contact avec la fin de l'urbanisation de la ville de Mamers dont le bourg de Saint-Longis est limitrophe. Ce dernier est séparé du site d'implantation par les écrans boisés situés entre les deux. Le reste du territoire est composé de petits bourgs (Vezot, Panon, Montrenault, Pizieux) et de petits hameaux constitués d'habitats ou de sièges d'exploitation agricole couplés à l'habitat, les plus proches de la ZIP sont notamment le Haut Bray, l'Egusson, la Bedonnière. La ZIP est traversée dans sa partie nord par une ancienne voie romaine, elle est par ailleurs encadrée par la RD311 de Mamers vers le nord, la RD300 de Mamers vers le sud.

À l'occasion de l'analyse de l'évolution du site avec et sans projet, le dossier apporte des précisions sur l'évolution du secteur entre l'étude d'impact initiale et celle présentée à l'appui du présent dossier. Ainsi, le dossier précise que la trame bocagère n'a pas évolué, que quelques bâtiments agricoles à l'ouest du bourg de Panon et dans le hameau de la Belle Eronce ont été construits, et que quelques habitations sont venues densifier le bourg de Saint-Longis.

L'environnement sonore initial a été évalué en 2014 sur six points de mesure au droit des habitations les plus proches. Il est principalement influencé par les voies de communication. En l'absence d'évolution de l'environnement proche, cet état des lieux semble encore représentatif.

Du point de vue du patrimoine, le dossier relève la présence de nombreux monuments historiques dans un périmètre d'environ 5km autour de la ZIP (notamment dans le bourg de Vezot à environ 500m de la ZIP), le site patrimonial remarquable du Pays Bellêmois à environ 20 km, et le site patrimonial remarquable en cours de définition sur la commune de Mamers (moins de 5 km). La ZIP est par ailleurs concernée par plusieurs sites archéologiques et zones de présomption de prescription archéologique.

3.2 L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes

Le dossier a été partiellement mis à jour des évolutions des documents susceptibles de s'appliquer. Il se limite d'ailleurs à citer lesdits documents, sans apporter d'analyse de la compatibilité effective du projet avec ceux-ci.

Ainsi, les compléments apportés citent le schéma régional éolien qui a été annulé par le tribunal administratif de Nantes le 31 mars 2016.

Le dossier évoque également le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alors que celui-ci est réputé intégré au SRADDET, approuvé le 7 février 2022.



Le SRADDET des Pays de la Loire s'étant également substitué au schéma régional climat air énergie (SRCAE), ce dernier ne devrait par conséquent plus être évoqué pour ne s'en tenir qu'aux objectifs et règles du SRADDET.

Le dossier n'aborde pas le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3NEnR) notamment au regard de la capacité du poste source envisagé.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) du Maine Saosnois approuvé en 2023, nécessite un développement démonstratif.

Compte tenu des évolutions substantielles connues par le territoire, la MRAe recommande de reconsidérer l'analyse de la compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes en vigueur, en apportant des analyses pertinentes et démonstratives pour chacun.

3.3 Résumé non technique

L'étude d'impact du projet fait l'objet d'un résumé non technique indépendant, mis à jour au même titre que l'étude d'impact. Ce document reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise de façon satisfaisante les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets. Il a vocation à être amendé selon les compléments recommandés au présent avis.

4 <u>Analyse des variantes et justification des choix effectués</u>

Dans un premier temps, le dossier traduit une recherche de zones d'implantation alternatives au périmètre de projet. Le choix du site d'implantation a ainsi été défini en tenant compte de diverses contraintes, notamment l'habitat (éloignement réglementaire de 500 m au minimum), les corridors écologiques, les réseaux (routes, électriques), les servitudes aéronautiques ou militaires, la topographie et la ressource en vent.

Une fois le site déterminé, le dossier rappelle les différentes variantes envisagées au sein de la ZIP au regard des enjeux identifiés au stade de l'analyse de l'état initial. Le choix de la variante est éclairé par la retranscription de l'analyse multicritère.

En revanche, la MRAe s'interroge sur le modèle d'éolienne retenu. Il n'est ainsi pas précisé si les analyses ont été conduites sur la base d'impacts pressentis maximaux prenant en compte les modèles d'éoliennes actuels.

La MRAe recommande de compléter l'analyse a minima par une indication sur le gabarit de machine retenu, voire sur le modèle identifié. Le cas échéant, devront être prises en compte dans l'analyse les données maximisant les impacts du projet.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production faiblement carbonée

Compte tenu de la nature même du projet, visant une production d'énergie renouvelable et devant permettre au grand public de mieux comprendre l'inscription du projet dans une démarche globale de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux échelles nationale et locale, il est attendu une mise à jour substantielle des parties du dossier relatives aux bénéfices d'une production à partir de l'énergie éolienne.



Le dossier doit présenter des données de contexte mises à jour. Il doit présenter clairement un bilan de gaz à effet de serre tenant compte du cycle global du projet, de sa construction à son démantèlement. La MRAe rappelle l'existence d'un guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts⁵.

Par ailleurs, en l'absence de données fiabilisées permettant de corréler les conditions météorologiques et la présence des espèces sensibles, le dossier propose un bridage maximal.

Ce faisant, le porteur de projet assume la perte de production susceptible d'être induite par ce choix, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun chiffrage.

La MRAe recommande:

- de compléter substantiellement le dossier au regard des enjeux intrinsèques du projet visant à une production d'énergie dite « décarbonée⁶ », et notamment de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre contextualisé;
- de s'appuyer sur des données fiabilisées de présence d'espèces sensibles pour élaborer un plan de bridage cohérent avec les enjeux en présence ;
- de mettre en relation le plan de bridage relatif aux espèces sensibles avec celui relatif à la réduction des nuisances sonores afin d'identifier les incidences en termes de production propre au parc et en fonction du modèle d'aérogénérateur retenu.

5.2 La préservation des milieux naturels

Zones humides

Le dossier démontre l'évitement complet de la zone humide identifiée.

Habitats

Le choix de la variante d'implantation démontre une recherche d'évitement des éléments naturels sur le site. Le dossier affirme toutefois que l'acheminement des composantes du parc peut endommager les haies ou fossés. Le porteur de projet affirme qu'en cas de besoin d'élargissement, l'empiétement sur les cultures sera privilégié. Il était toutefois attendu du dossier qu'il identifie à ce stade les secteurs dans lesquels un élargissement de la voirie est nécessaire.

Avifaune

En phase de travaux, les impacts potentiels sur l'avifaune identifiés au dossier reposent essentiellement sur le dérangement, la destruction de couvées et la destruction d'habitats. En l'occurrence, le projet évite les secteurs favorables à la plupart des espèces. Pour l'Œdicnème criard, nicheur potentiel dans les cultures sur le site, le dossier propose une réévaluation de l'impact avant travaux. Une autre mesure d'évitement consiste en une adaptation du calendrier des travaux de manière à éviter le risque d'abandon de nichées.

En phase d'exploitation, le dossier précise que douze espèces (neuf nicheuses et trois migratrices, notamment les rapaces) sont susceptibles d'être perturbées par la perte ou la réduction des territoires de chasse ou de reproduction, mais le dossier met en avant les possibilités de report au sein du reste des territoires non touchés sans toutefois analyser le risque de concurrence avec les espèces déjà présentes. Cette analyse doit toutefois être conduite à la lumière du cumul d'impacts de ce même type avec les autres parcs éoliens à proximité.

- 5 Guide méthodologique de février 2022 « prise en compte des GES dans les études d'impact »
- 6 Dans les faits, faiblement carbonée compte tenu notamment des émissions de GES liées à la construction et au démantèlement



Le risque de collision est également abordé, près de treize espèces nicheuses à proximité présentent une sensibilité à ce risque, dont trois dont les cas de collisions sont réputés important (Busard cendré, Buse variable et Faucon crécerelle), de même que douze espèces migratrices. Le dossier considère que la fréquentation peu marquée du site et/ou des statuts de conservation favorables (à l'échelle des populations locales ou européennes), ainsi que l'absence d'axe migratoire ou de haltes sur le site permettent d'attribuer un niveau d'impact brut faible sur l'avifaune.

Les mesures de réduction ont été déterminées au stade de la conception du projet avec notamment l'espacement entre les éoliennes (plus de 300 m), la distance aux haies et éléments arborés, etc. En phase de chantier, le porteur de projet prévoit l'intervention d'un écologue pour déceler les éventuelles nichées à proximité immédiate du chantier, notamment pour l'Oedicnème criard.

Des mesures de suivi de l'activité avifaunistique consistent en des passages en période de reproduction, de migration et d'hivernage. Des suivis de mortalité sont également prévus, impliquant de potentielles mesures correctives évoquées au dossier mais non détaillées.

Compte tenu de l'implantation du projet en grand espace de cultures, le dossier n'aborde pas le risque engendré par la période des labours, susceptible de générer une attractivité accrue des cultures pour certaines espèces d'oiseaux.

Le cas échéant, cet enjeu doit être pris en compte dans l'analyse des incidences, et des mesures proportionnées doivent être envisagées.

Chiroptères

Les principales incidences pour les chauves souris concernent la phase d'exploitation du parc, lors de laquelle elles seront potentiellement exposées à des risques de collision directe ou des effets liés au barotraumatisme ou concernés par des pertes d'habitat par effet repoussoir. Le dossier retient sept espèces fréquentant le site et présentant une sensibilité significative au risque de collision (familles des Noctules, des Pipistrelles et Sérotine commune). La détermination du niveau d'impact brut appelle à être mieux expliqué pour la Noctule commune, et l'intégralité du groupe des Pipistrelles. En effet, les impacts bruts sont considérés comme moyens à faibles malgré des sensibilités à l'éolien considérées comme fortes à très fortes en toutes périodes, et un enjeu local fort à assez fort.

Les mesures de réduction concernent principalement la phase d'exploitation. Outre le fait de rendre peu attractifs les abords des éoliennes (balisage lumineux, éclairage des plateformes, absence de cavités sur la structure, etc), un plan de bridage est prévu par défaut en l'absence d'identification de l'activité des chiroptères en altitude, soit du 1^{er} avril au 31 octobre du coucher au lever du soleil selon des modalités de vents et de températures.

Des mesures du suivi de l'activité et de la mortalité sont prévus, notamment sur la base d'écoutes en altitude qui interviennent *a posteriori*.

Au titre des mesures d'accompagnement, le dossier prévoit la plantation de haies en périphérie et à distance de l'aire d'étude rapprochée, de manière à relier des entités favorables aux oiseaux et chiroptères et détourner leurs vols. Cependant, en l'absence de garanties de maîtrise foncière, le dossier reste sur le domaine de la suggestion.

Les lacunes relevées quant à la fiabilité de l'état initial pour la détermination de la fréquentation effective du site par ces espèces ne permettent pas de garantir l'efficacité des mesures proposées.

⁷ Traumatisme entraînant l'explosion des bronchioles, lié aux variations brutales de pression à proximité des pales en rotation, pouvant être mortel pour des espèces de petite taille, notamment les chauves-souris.



En outre, la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), dans une note technique de décembre 2020, relève que plus le diamètre des rotors augmente et plus la mortalité des chiroptères est importante (probabilité pour une chauve-souris d'entrer dans le volume brassé par le rotor). Une corrélation est également retenue entre la hauteur de la garde au sol et la mortalité. En l'occurrence, avec un rotor de 117 m et une garde au sol de 32,5 m, le projet ne respecte pas les recommandations⁸ de la SFEPM tendant à proscrire les modèles d'éoliennes présentant cumulativement un diamètre de rotor supérieur à 90 m et une garde au sol inférieure à 50 m. Les incidences sur les populations de chauves-souris sont susceptibles d'être largement sous-estimées et nécessitent d'être remises en perspective avec le constat du déclin observé des populations⁹.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état, le dossier ne fait pas la démonstration préalable de la mise en œuvre aboutie d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts proportionnée aux enjeux réellement en présence.

Évaluation des incidences Natura 2000

Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation des incidences nécessite de nombreux compléments. Il ne peut pas, en l'état des connaissances, être considéré que le projet ne porte pas atteinte aux espèces (avifaune et chiroptères) ayant contribué à la détermination des sites Natura 2000 localisés à moins de 15 km du secteur.

En outre, l'existence de deux parcs éoliens en projet de part et d'autre du site Natura 2000 de la vallée du Rutin, coteau de Chemiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne, comportant plusieurs cavités propices aux chiroptères dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (l'un à 300 m environ au nord-est et le second à 1,1 km au sud-ouest) est susceptible de générer des impacts cumulés non négligeables pour la faune volante, que le dossier n'a pas analysés.

<u>Raccordement</u>

Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le raccordement est une composante du projet à part entière du projet impliquant, dès le stade de l'étude d'impact, l'identification prévisionnelle de son tracé et l'évaluation de ces incidences. En l'occurrence, le dossier précise que ce raccordement se fera le plus probablement en souterrain et en restant sur le domaine public. La lisibilité du dossier mériterait l'ajout d'une carte prévisionnelle du tracé.

Certaines conditions particulières (essaimages d'insectes, phénomènes d'aérologie, attractivité...) peuvent aussi expliquer des prises ponctuelles d'altitudes opportunistes d'espèces de lisières (pipistrelles) générant des mortalités tout aussi ponctuelles et qui semblent représenter la majorité de l'ensemble des mortalités [Langlois et al., 2017] et en France, le suivi temporel des populations mené par le Muséum national d'histoire naturelle relate une réduction de 46 % des populations de chauves souris françaises entre 2006-et 2014 [Kerbiriou et al., 2015].



^{8 &}lt;u>Note technique de décembre 2020 du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFEPM</u>

5.3 Limitation de l'impact sur le paysage

A titre préliminaire, il convient de souligner que le contexte éolien a évolué dans le secteur depuis la constitution de l'étude paysagère initiale. Ainsi, de nouveaux parcs doivent être pris en compte dans les analyses. Le dossier a été mis à jour pour la seule partie relative aux impacts cumulés. L'analyse paysagère initiale est partiellement obsolète.

Le dossier identifie les potentialités de perception du projet à diverses échelles. Le dossier propose 27 photomontages, dont certains ont été réalisés lors de saisons où les arbres sont en feuilles, minimisant la perception possible en période hivernale.

S'agissant de l'aire d'étude éloignée, les sensibilités se concentrent globalement au sud du secteur sur environ 8 km, ainsi qu'au nord et au nord-est jusqu'au site patrimonial remarquable sur les communes de La Perrière et de Bellême.

Les impacts apparaissent prégnants dans l'aire d'étude rapprochée, au regard notamment de la topographie et du caractère de grandes plaines agricoles du secteur.

Le dossier n'analyse pas le risque de saturation visuelle potentiel pour les habitations situées entre les parcs de Saint-Longis et de Vezot-Saint-Longis.

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit de planter des écrans végétaux autour de secteurs agglomérés à identifier. En revanche, le dossier ne précise pas le calendrier de réalisation de l'évaluation initiale du besoin de plantation puis de la réalisation desdites plantations ni si ces plantations seront réalisées sur des terrains en maîtrise foncière par le porteur de projet.

5.4 Les effets sur l'environnement humain

<u>Agriculture</u>

Les impacts sur l'agriculture sont estimés par une perte d'environ 15800m² de surfaces cultivables (aires de levage, plateformes de construction, poste de livraison, voies d'accès).

<u>Impacts sonores</u>

Les habitations les plus proches sont principalement situées à l'est des éoliennes, avec les lieux-dits La Bedonnière, le Haut Bray et l'Egusson situés entre 525 et 570 m d'une éolienne.

L'étude acoustique produite au dossier se base sur les données de puissance acoustique du modèle d'éolienne envisagé à l'époque de l'élaboration du dossier. Celui-ci gagnerait ainsi, au même titre que pour d'autres thématiques abordées, à préciser si le choix de ce modèle est toujours d'actualité au regard des avancées techniques.

Le cas échéant de nouvelles modélisations seront nécessaires.

En l'état des données fournies, le dossier conclut à la nécessité d'établir un plan de bridage permettant de respecter les valeurs limites en zones d'émergences réglementaires qui connaissent des dépassements diurnes et nocturnes ponctuels.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier sur le volet relatif aux nuisances sonores.

Effets d'ombre portée / Effet stroboscopique

Cet effet n'est pas abordé au dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets sur le cadre de vie en identifiant les risques liés aux effets d'ombres portées sur les habitations à proximité.



5.5 effets cumulés

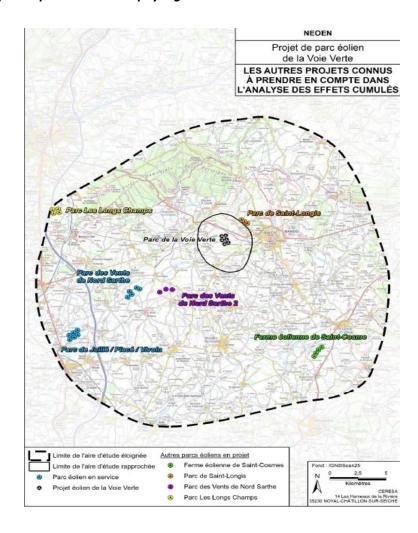
L'aire d'étude rapprochée borde le projet de parc éolien de Saint-Longis situés à 2km au nord-est de la ZIP.

Au titre des cumuls potentiels d'impacts sur la faune volante, le dossier ne retient que ce parc de Saint-Longis pour l'analyse. Le dossier envisage un effet additionnel pour les risques de collisions mais le niveau est considéré comme très faible et non significatif. Aucune mesure supplémentaire n'est prévue. Compte tenu de ce qui précède (partie relative aux impacts sur la faune volante et le Site Natura 2000 à proximité), une analyse plus démonstrative est attendue.

Les impacts paysagers cumulés ont été étudiés sur la base de seulement 4 photomontages mis à jour, reprenant les points de vue existants de l'étude paysagère initiale, sans proposition de nouvelles photographies d'insertion et sans justifications de leur pertinence pour la qualification de l'impact.

L'analyse de la saturation visuelle éventuelle pour les habitations – de Saint-Longis notamment – les plus proches n'est pas conduite.

La MRAe recommande de conduire une analyse aboutie des impacts cumulés tant du point de vue des risques pour la faune que du point de vue du paysage.





6 Conclusion

Le dossier d'étude d'impacts accompagnant la demande d'autorisation du parc éolien de la Voie Verte sur les communes de Saint-Longis et Vezot a fait l'objet de mises à jour trop partielles pour être considéré comme satisfaisant.

Le choix du modèle d'éolienne n'a pas été réinterrogé alors qu'il conditionne l'intégralité du dossier en termes :

- d'analyses acoustiques et éventuellement définition d'un plan de bridage pour respecter les émergences réglementaires ;
- de gabarit et notamment taille du rotor et garde au sol pour la faune volante ;
- de gabarit également pour les analyses paysagères ;
- de production d'électricité effectivement attendue et participation à la réduction des émissions de GES, plans de bridages inclus.

En l'absence de modèle précisément identifié, les analyses thématiques doivent prendre en compte les incidences maximales, ce qui ne semble pas être le cas au présent dossier.

Ensuite, les compléments d'inventaires relatifs à l'avifaune et aux chiroptères notamment nécessaires à la demande de dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas satisfaisants du point de vue des méthodologies retenues. Leur caractère représentatif n'est pas démontré, ayant pour conséquence un risque fort d'inadéquation entre les enjeux réels et les mesures proposées.

Enfin, les analyses paysagères, bien que de bonne qualité initialement, n'ont pas été suffisamment retravaillées pour tenir compte des nouveaux enjeux paysagers qui ont émergé depuis l'ébauche du dossier.

Nantes, le 29 janvier 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Daniel Fauvre

